



Commune de MONTRICHER ALBANNE, ORELLE, SAINT MARTIN DE LA PORTE et SAINT MICHEL DE MAURIENNE
(Hors agglomération)

- D81 du PR 4+0542 au PR 4+0919
- D215C du PR 0+0097 au PR 0+0285
- D219 du PR 3+0770 au PR 5+0720

Arrêté temporaire n°25-AT-2295
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de COLAS RHONE ALPES AUVERGNE

CONSIDÉRANT que des travaux de reprofilage de chaussée rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur les D81, D215C et D219

A R R È T E

ARTICLE 1 :

À compter du 18/11/2025 et jusqu'au 20/11/2025, de 7h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- D81 du PR 4+0542 au PR 4+0919 (MONTRICHER ALBANNE) situés en et hors agglomération
 - D215C du PR 0+0097 au PR 0+0285 (ORELLE) situés en et hors agglomération
 - D219 du PR 3+0770 au PR 5+0720 (SAINT MARTIN DE LA PORTE et SAINT MICHEL DE MAURIENNE) situés hors agglomération
-
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
 - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
 - La circulation est alternée par feux ou K10, sur une longueur maximum de 100 mètres, ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : COLAS RHONE ALPES AUVERGNE / ZAC Pré de Pâques 73870 SAINT JULIEN MONTDENIS.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 NOV. 2025

Fait à SAINT JEAN DE MAURIENNE, le 14 novembre 2025

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Pour le Président du Conseil Départemental, **Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,**
Par délégation,

Isabelle ROBERT

DIFFUSION:

- COLAS RHONE ALPES AUVERGNE
- SMUR
- PC OSIRIS
- Le Maire de SAINT MARTIN DE LA PORTE
- Le Maire de SAINT MICHEL DE MAURIENNE
- Le Maire d'ORELLE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	déric VANHEMS
Date : 17/11/2025	
Qualité : Directeur Maison technique Maurienne	
17 NOV. 2025	
PUBLICATION	

- Le Maire de MONTRICHER ALBANNE
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.